

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

1^{er} juillet 1972

DOCUMENT 76/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 56/72) relative à une directive concernant les enquêtes statistiques sur le
cheptel bovin, les prévisions sur la disponibilité en bovins de boucherie et les
statistiques d'abattage de bovins à effectuer par les Etats membres

Rapporteur: M. Jean DURIEUX

LIBRARY

PE 30.311/déf.

Par lettre en date du 30 mai 1972 le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant les enquêtes statistiques sur le cheptel bovin, les prévisions sur la disponibilité en bovins de boucherie et les statistiques d'abattage de bovins à effectuer par les Etats membres.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des finances et des budgets saisie pour avis.

Le 7 juin 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Durieux rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion des 21 et 22 juin 1972.

Au cours de cette réunion, la commission a adopté la proposition de résolution par 9 voix et 1 abstention.

Etaient présents : MM. Houdet, président, Richarts, vice-président, Durieux, rapporteur, Briot, Cifarelli, Heger, Kollwelter, Kriedemann, Liogier et Martens.

L'avis de la commission des finances et des budgets est joint au présent rapport.

S O M M A I R E

A - Proposition de résolution.....	5
Proposition de directive	
B - Exposé des motifs.....	7
Avis de la commission des finances et des budgets.....	11

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant les enquêtes statistiques sur le cheptel bovin, les prévisions sur la disponibilité en bovins de boucherie et les statistiques d'abattage de bovins à effectuer par les Etats membres

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 et l'article 209 du traité instituant la C.E.E. (doc. 56/72),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 76/72) ,
1. approuve la proposition de la Commission sous réserve des modifications suivantes;
 2. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
 3. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 65 du 19 juin 1972, p. 12

Proposition de directive du Conseil concernant les enquêtes statistiques sur le cheptel bovin, les prévisions sur la disponibilité en bovins de boucherie et les statistiques d'abattage de bovins à effectuer par les Etats membres.

Préambule, considérants et articles 1 à 9 inchangés

Article 10

La Commission présente au Conseil tous les trois ans, et pour la première fois en 1975, un rapport sur l'expérience acquise lors des enquêtes et des prévisions prévues par la présente directive. Elle lui soumet éventuellement des propositions en vue d'un nouveau rapprochement ou d'une amélioration des méthodes ainsi que sur la réalisation d'une seconde enquête chaque année. Le Conseil statue sur ces propositions selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 10

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil tous les trois ans, et pour la première fois en 1975, un rapport sur l'expérience acquise lors des enquêtes et des prévisions prévues par la présente directive. Elle soumet éventuellement au Conseil des propositions en vue d'un nouveau rapprochement ou d'une amélioration des méthodes ainsi que sur la réalisation d'une seconde enquête chaque année. Le Conseil statue sur ces propositions selon la procédure prévue à l'article 43 du traité.

Articles 11 et 12 inchangés

(1) Texte complet, voir J.O. n° C 65 du 19.6.1972, p. 12

EXPOSE DES MOTIFS

1. A plusieurs reprises, le Parlement européen a attiré l'attention sur l'absence de documents statistiques complets et comparables dans le secteur agricole. Fin mars 1972, la Commission a présenté un "programme statistique pour les prochaines années" (1) dont l'application doit mener progressivement à une large harmonisation des enquêtes statistiques dans la Communauté. Enfin, aux termes de l'article 2 du règlement n° 805/68 du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), "en vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, peuvent être prises des mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en oeuvre".

2. La proposition de directive a pour but de définir, au niveau communautaire, un cadre statistique permettant d'obtenir des données précises sur l'évolution du cheptel bovin et de la production de viande bovine et d'établir des prévisions à court terme sur l'évolution du marché de la viande bovine. Les données statistiques devront dans toute la mesure du possible refléter également la répartition régionale, les services du F.E.O.G.A. chargés de la mise en oeuvre des projets régionaux devant disposer, dans la mesure du possible, de données précises.

3. L'exploitation de ces statistiques devra faciliter la prise de décisions sur le marché de la viande bovine. Une connaissance exacte de l'évolution de la production et de la disponibilité en bovins de boucherie dans la Communauté est nécessaire à cet effet. Une image complète de la situation du marché n'est toutefois possible que si l'on recourt aussi aux statistiques du commerce extérieur. On peut se demander pourquoi la proposition de directive n'a pas prévu

(1) Doc. SEC (71) 1224 final.

(2) J.O. L 148 du 28 juin 1968, p. 24.

une disposition en ce sens. Il devrait être possible d'élaborer et d'appliquer un tel règlement en collaboration avec le groupe de travail NIMEX chargé des problèmes du commerce extérieur. Il semble que les efforts entrepris en ce sens se soient heurtés à des difficultés pratiques qu'il devrait cependant être possible de surmonter, en vue notamment d'une harmonisation des statistiques dans d'autres secteurs agricoles.

4. Cette harmonisation a une fonction complémentaire, non négligeable, par le fait que les estimations de la production de lait et de son utilisation dans les exploitations agricoles, estimations prévues à l'article 1 paragraphe 1 b) de la directive portant sur les enquêtes statistiques et estimations à effectuer par les Etats membres concernant la production de lait et de produits laitiers (1), seront simplifiées par les enquêtes sur le cheptel bovin. En outre, les interventions sur le marché, telles que l'introduction d'une prime d'abattage pour les vaches laitières ou les mesures tendant à favoriser la production de viande bovine, ne peuvent être appliquées de manière convaincante que si la situation de départ peut être précisée au préalable grâce à des données comparables et sûres. Enfin, une connaissance exacte des derniers développements de la production de viande bovine ainsi que des prévisions sur la situation du marché contribuent à déterminer annuellement le prix de la viande bovine.

5. Le programme statistique de la Commission prévoyait initialement deux enquêtes annuelles sur l'état du cheptel. Par suite de certaines difficultés d'application dans différents Etats membres, le nombre des enquêtes a été réduit à une seule par an.

La Commission se réserve toutefois le droit de présenter, le cas échéant, des propositions en vue d'un nouveau rapprochement des méthodes ou de la réalisation d'une seconde enquête (art. 10 de la directive). Elle s'engage en outre à présenter, tous les trois ans, au Conseil un rapport sur l'expérience acquise.

Conformément à la position qu'elle a toujours adoptée jusqu'ici, votre commission propose que le présent rapport soit présenté au Parlement européen et que celui-ci soit consulté sur les propositions.

(1) Doc. 128/71 du 28 septembre 1971.

Le Conseil devrait donc statuer sur ces propositions selon la procédure prévue à l'article 43 du traité.

6. Les difficultés rencontrées dans certains Etats membres semblent avoir ouvert la possibilité d'effectuer des enquêtes statistiques par sondage. L'expérience nous montrera, au cours des prochaines années, dans quelle mesure les dispositions de l'article 4 peuvent maintenir les erreurs d'échantillonnage dans des limites telles que l'exactitude des données ne soit pas fondamentalement mise en cause.

Les possibilités d'adaptation prévues par la Commission à l'article 10 devraient toutefois suffire pour apporter d'éventuelles corrections nécessaires à la procédure d'enquête.

7. L'article 11 de la directive prévoit que les dépenses provoquées par les enquêtes au cours des trois premières années sont imputées au budget des Communautés. On suppose que ces dépenses s'élèveront à environ 1,2 millions d'u.c. par an. A l'expiration de ce délai, les dépenses seront supportées par les Etats membres. Les Offices statistiques de certains Etats membres n'étant guère en mesure de faire face aux exigences posées par la présente directive, on a estimé nécessaire de leur accorder une aide financière pendant cette période de rodage.

8. Les fonds nécessaires à ce financement sont imputés sur les crédits prévus par le budget général et non par le FEOGA. Cette disposition répond au vœu du Parlement européen qui s'est toujours déclaré partisan du financement des enquêtes statistiques dans un article distinct du budget. Cette solution a été rendue possible par le fait que le Conseil, dans une résolution relative au "programme statistique pour les prochaines années" a proposé au chapitre 99 (dépenses non spécialement prévues) du budget général un crédit pouvant être imputé, après adoption de la directive, à l'article 164 (études et enquêtes statistiques). L'article 43 du traité, régissant la politique agricole, ne peut plus servir ici de fondement juridique, mais il faut se référer à l'article 209 a) (exécution du budget).

9. La commission de l'agriculture se félicite que la présente directive permette de franchir les premières étapes sur la voie d'une harmonisation

des statistiques sur le cheptel bovin, les prévisions sur la disponibilité en bovins de boucherie et enfin sur l'abattage de bovins. Elle estime toutefois qu'il faut tenter, à moyen terme, de compléter ces données au moyen des statistiques du commerce extérieur.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la commission recommande au Parlement l'adoption de la proposition de directive en cause.

AVIS

de la commission des finances et des budgets

Rapporteur pour avis : M. Georges SPENALE

Le 9 juin 1972, la commission des finances et des budgets, compétente pour avis, a désigné M. Spénale comme rédacteur.

En sa réunion du 22 juin 1972, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité.

Etaient présents : M. Spénale, président et rédacteur, M. Borocco, vice-président, MM. Aigner, Artzinger, Beylot, Boano, Fabbrini, Gerlach, Koch, Reischl, Schwörer et Wohlfart.

Analyse de la proposition de directive

1. Par cette proposition de directive, on contribue au financement d'une enquête statistique par an sur le cheptel bovin existant dans le territoire des Etats membres et cela, en commençant en décembre 1972. La commission des finances accueille avec faveur l'établissement de cette enquête qui doit permettre de bien connaître la situation actuelle et l'évolution prévisible de ce secteur. Pour ce qui concerne les aspects financiers de cette proposition elle relève les aspects suivants.

2. La contribution de la Communauté est évaluée à un montant de 1,2 mio uc par an pour les années 1972, 1973 et 1974. Ensuite, l'ensemble du financement sera continué par les Etats membres.

La directive est prise en application du "programme statistique pour les prochaines années" communiqué au Conseil par la Commission le 31 mars 1971, et discuté déjà dans les enceintes du Conseil.

3. Selon les éléments financiers figurant dans la proposition de directive, ce programme statistique prévoyait le financement de 2 enquêtes par an, à concurrence de 1,2 mio uc. D'après ce texte, désormais ce montant ne servirait qu'à couvrir la participation financière communautaire pour une seule enquête par an.

Cela ne peut manquer de susciter des perplexités, d'autant plus que les éléments financiers fournis en annexe à la proposition de directive n'apportent aucun élément permettant de connaître de quelle façon a été fixée cette prévision de dépense, fixée uniquement en chiffre global.

L'indication lapidaire de ces chiffres ne permet pas non plus de savoir si, dans le coût à la charge de la Communauté, seraient englobées les dépenses pour du personnel supplémentaire éventuel.

4. Certains organes du Conseil auraient apprécié cette prévision de dépense en examinant le programme statistique pour les prochaines années communiqué par la Commission, et il est possible qu'ils aient eu comme base des prévisions bien détaillées. Toutefois, le Conseil n'ajoute pas, à la proposition de directive, d'éléments permettant à la commission des finances d'apprécier comme il convient les conséquences financières de la proposition de directive.

Cette situation est regrettable en elle-même d'autant plus que le Conseil aurait aussi pu débattre de l'évaluation de cette dépense avec la commission parlementaire, au moment où, au mois de novembre dernier, à l'occasion de l'examen du projet de budget des Communautés, une proposition de modification a été faite au projet de budget pour 1972, demandant de virer - comme c'est le cas pour le financement de ces enquêtes - du chapitre 98 "crédits provisionnels non affectés" au chapitre 264 "études et enquêtes de caractère statistique" certains crédits afin de financer une série d'enquêtes statistiques.

Conclusion

5. Compte tenu des réflexions qui précèdent, la commission des finances, favorable au principe même de l'enquête sur ce secteur, ne peut que se limiter à prendre acte des conséquences financières d'une telle proposition de directive.

Elle doit en même temps souligner - elle le fait notamment à l'intention de la Commission des Communautés - que l'obligation d'annexer une fiche financière exhaustive aux actes communautaires ne peut être sous-estimée, comme cela risque de devenir systématiquement le cas.

Le Parlement et ses organes, en effet, ne peuvent pas valablement apprécier les incidences financières des actes communautaires en l'absence d'une analyse exhaustive de ces conséquences financières. Or, pour ce faire, il est opportun que la Commission des Communautés réponde convenablement aux obligations qui sont les siennes, sur la base notamment des textes adoptés au moment de la signature du traité du 22 avril 1970 et tout particulièrement de la résolution relative aux actes communautaires ayant une incidence financière.